



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2023-072

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure

82-2023-07-21-00001 - AP portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés dans l'ensemble du Tarn-et-Garonne jusqu'au lundi 24 juillet 2023 inclus (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-21-00001

AP portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical non
déclarés dans l'ensemble du Tarn-et-Garonne
jusqu'au lundi 24 juillet 2023 inclus



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

ARRETE PREFECTORAL n°

**Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
et de circulation de véhicules transportant du matériel de son
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party), non déclarés,
dans l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne jusqu'au lundi 24 juillet 2023 inclus.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés en préfecture sont susceptibles de se dérouler dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical réunissant plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, quel que soit le nombre de participants, est interdite sur le département de Tarn-et-Garonne jusqu'au lundi 24 juillet 2023 inclus.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une ou plusieurs manifestations festives à caractère musical de type teknival, rave ou free-party (sonorisation, sound system, amplificateur...) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de Tarn-et-Garonne jusqu'au lundi 24 juillet 2023 inclus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et peut donner lieu à la saisie du matériel en application des dispositions de l'article L211-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de l'autorité que l'a délivrée.

Article 5 : La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice du cabinet, mesdames et messieurs les maires du département de Tarn et Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au Procureur de la République.

Montauban, le 21 juillet 2023

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE